

MAGELLAN

PROSPECTUS COMPLET

PLAN

PROSPECTUS SIMPLIFIE	A-2
PARTIE A STATUTAIRE	A-2
I PRESENTATION SUCCINCTE	A-2
II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION	A-3
III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE.....	A-6
IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	A-8
V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	A-10
NOTE DETAILLEE	B-1
I CARACTERISTIQUES GENERALES	B-1
II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	B-3
III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	B-14
IV REGLES D'INVESTISSEMENT	B-14
V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	B-15
STATUTS	C-1

PROSPECTUS SIMPLIFIE

MAGELLAN

PARTIE A STATUTAIRE

I PRESENTATION SUCCINCTE

□ ***DENOMINATION***

MAGELLAN ci-après dénommé, dans le présent document, « la Sicav ».

□ ***FORME JURIDIQUE***

Sicav (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

□ ***SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION***

COMGEST SA

□ ***AUTRES DELEGATAIRES***

Délégation comptable :

CACEIS FASTNET

Délégation administrative :

CACEIS FASTNET

□ ***DUREE D'EXISTENCE PREVUE***

La Sicav a été créée le 18 mars 1988 pour une durée de 99 ans.

□ ***DEPOSITAIRE :***

CACEIS BANK

□ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***

S.F.P.B.

□ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT***

Monsieur Pascal COSSE

❑ **COMMERCIALISATEURS**

COMGEST S.A.

Société Anonyme

17, square Edouard VII – 75009 Paris

OFIVALMO GESTION

Société Anonyme

1 rue Vernier

75017 PARIS

La Sicav est autorisée à la commercialisation en Autriche, Belgique, Pays-bas, Royaume-Uni, Suisse.

II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

❑ **CLASSIFICATION**

Actions internationales.

❑ **OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de la gestion de la Sicav est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres "stock picking".

Le portefeuille est en permanence exposé, à hauteur minimum de 65 % en valeurs orientées sur les marchés boursiers des pays émergents disposant d'une forte croissance économique par rapport à la moyenne des grands pays industrialisés, principalement en Asie du Sud-Est, Amérique Latine et Europe.

❑ **INDICATEUR DE REFERENCE**

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant est par nature extrêmement souple, dépendant de son appréciation des marchés émergents. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

En revanche, si l'investisseur le souhaite il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori le MSCI EMERGING MARKETS FREE (indice de capitalisation boursière réajusté en fonction du flottant de 26 pays émergents).

La performance du MSCI EMERGING MARKETS FREE mentionnée dans la partie B du présent prospectus n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice.

Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet « www.msctbarra.com ».

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

1 – LA STRATEGIE UTILISEE :

La technique du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction uniquement de caractères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers des pays émergents, principalement l'Asie du Sud-Est, l'Amérique Latine et l'Europe.

COMGEST S.A. a donc défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. L'analyse commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gestionnaires peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs.

Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, ces sociétés bénéficient d'une marque reconnue, d'un produit innovant ou d'un savoir-faire unique, qui leur assurent une position commerciale dominante et leur garantissent une autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, elles ont une activité aisément compréhensible.

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les zones géographiques définies et de répartitions de secteurs et capitalistique (grandes, moyennes, petites).

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

La Sicav est en permanence exposée à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La Sicav se réserve la possibilité de détenir :

- des titres de créance et instruments monétaires dans la limite de 20 %. Il s'agit d'investissements dans des obligations convertibles qui permettent l'accès à des titres sous-jacents de marchés domestiques peu ouverts à des investisseurs étrangers. Sur certains marchés l'investissement en actions par un investisseur étranger nécessite des autorisations spécifiques des autorités, le recours aux obligations convertibles (côtées sur des marchés internationaux ouverts à tous) permet d'accéder aux titres sous-jacents sélectionnés.

- - des dépôts et des OPCVM dans les limites respectives de 10 % dans un but de placement de trésorerie dans l'attente d'opportunités d'exposition conforme à la politique de gestion,
- - des opérations sur marchés dérivés interbancaires de gré à gré (change à terme) dans une optique de couverture du risque de change,
- - des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10 % dans une optique d'exposition à des marchés boursiers difficiles d'accès pour les investisseurs étrangers.

□ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Le risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant compris entre 60% et 100 % de l'actif. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro– des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant être compris entre 90 % et 100 % de l'actif.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels la Sicav investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la Sicav. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

□ ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE***

La Sicav s'adresse à tous souscripteurs.

Actions D : Tous souscripteurs

Actions A: Investisseurs institutionnels

Le profil de risque de Magellan la destine à être souscrite par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions internationaux et désirant notamment se diversifier sur les pays émergents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de leur situation. Pour le déterminer, ils doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels à horizon de 5 ans et également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leur investissement afin de ne pas les exposer uniquement aux risques liés à MAGELLAN. Aussi, est-il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la Sicav de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

□ ***FRAIS ET COMMISSIONS:***

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Actions D : 3,25 % Actions A : 10%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors parts ou actions d'OPCVM	Actions D : 1,75 % TTC, Taux maximum Actions A : 0,80 % TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement COMGEST SA	Montant brut de la transaction	0,4186 %TTC

□ **REGIME FISCAL**

La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la Sicav sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Certains revenus distribués par la Sicav à des non-résidents fiscaux en France sont susceptibles de supporter une retenue à la source.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS BANK, chaque jour de valorisation à 10 heures 30.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux en France.

Les actions sont libellées en Euro et non décimalisées.

❑ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

❑ **AFFECTATION DES RESULTATS**

Actions D : Sicav de capitalisation ou de distribution des revenus.

Actions A: Sicav de distribution des revenus.

La Sicav comptabilise les intérêts selon la méthode du coupon couru.

❑ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux.

❑ **LIEUX ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion. Elle est disponible auprès:

– de la société de gestion :

COMGEST SA

17 square Edouard VII

75009 Paris

– du dépositaire :

CACEIS BANK

1-3 place Valhubert

75013 Paris

❑ **DEVISE DE LIBELLE DES PARTS**

Euro.

<i>Actions</i>	<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des revenus</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Montant minimum de souscription</i>	<i>Valeur liquidative d'origine</i>
----------------	------------------	--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--	-------------------------------------

D (EUR)	FR0000292278	Capitalisation ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 action	3 811,23 € (25 000 FRF) le 18 mars 1988)
A (EUR)	FR0010259317	Distribution	EUR	Investisseurs institutionnels	50 Millions € pour la première souscription uniquement	Celle des actions D à la création de cette catégorie

□ **DATE DE CREATION**

La SICAV a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 24 mars 1988. Elle a été créée le 15 avril 1988.

V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

COMGEST S.A.
17, square Edouard VII
75009 Paris
Tél. : 01 44 94 19 00
e-mail : info@comgest.com

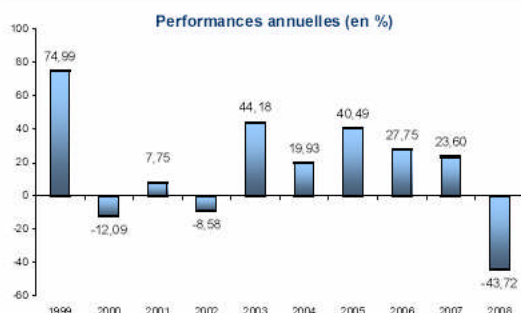
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 28/05/ 2009

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2008



Commentaire éventuel

Le MSCI EMERGING MARKETS FREE peut être utilisé à titre purement informatif et a posteriori. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Part D

FR0000292278

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-43,64	-3,85	8,40
Référence	-50,82	-9,96	5,58

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Indicateur de référence :

MSCI EMERGING MARKET FREE

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008

Frais facturés à l'OPCVM	
Frais de fonctionnement et de gestion	1,75%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00%
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,40%
Commission de surperformance	n/a
Commission de mouvement	0,40%
Total facturé à l'OPCVM	2,15%

Informations sur les transactions

Les frais de transactions sur le portefeuille Actions ont représenté 0,68% de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille Actions a été de 20,09% de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
OBLIGATION	Néant
PENSION	Néant
SWAP	Néant
TCN	Néant

Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM Cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autre frais facturés à l'OPCVM

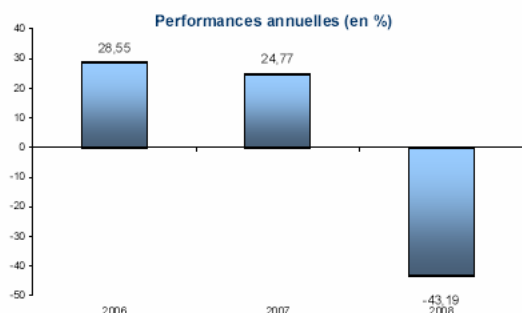
D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2008



Commentaire éventuel

Le MSCI EMERGING MARKETS FREE peut être utilisé à titre purement informatif et a posteriori. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Part A D

FR0010259317

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-43,10	-3,05	
Référence	-50,82	-9,96	

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Indicateur de référence :
MSCI EMERGING MARKET FREE

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008

Frais facturés à l'OPCVM	
Frais de fonctionnement et de gestion	0,78%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00%
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,40%
Commission de surperformance	n/a
Commission de mouvement	0,40%
Total facturé à l'OPCVM	1,18%

Informations sur les transactions

Les frais de transactions sur le portefeuille Actions ont représenté 0,68% de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille Actions a été de 20,09% de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondues de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
OBLIGATION	Néant
PENSION	Néant
SWAP	Néant
TCN	Néant

Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM Cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autre frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

NOTE DETAILLEE MAGELLAN

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

□ **DENOMINATION :**

MAGELLAN ci-après dénommé, dans le présent document, « la Sicav »
Siège social : 17, square Edouard VII- 75009 Paris

□ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Sicav (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

□ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

La SICAV a été créée le 18 mars 1988 pour une durée de 99 ans.

□ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Actions	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
D (EUR)	FR0000292278	Capitalisation ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 action
A (EUR)	FR0010259317	Distribution	EUR	Investisseurs institutionnels	50 Millions €

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Tél. : 01 44 94 19 00

e-mail : info@comgest.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2 Acteurs

□ **SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION :**

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » le 12 juin 1990 sous le n° GP-900-23 (agrément général).

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS:**

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 Paris Cedex 13

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

S.F.P.B. représenté par Monsieur Henri LE TOHIC

8 rue Montalivet

75008 PARIS

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT:**

Monsieur Pascal COSSE

8 rue Montalivet

75008 PARIS

□ **COMMERCIALISATEURS :**

COMGEST S.A.

Société Anonyme

17, square Edouard VII

75009 Paris+

OFIVALMO GESTION

Société Anonyme

1 rue Vernier

75017 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, la Sicav dispose de codes Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

La Sicav est autorisée à la commercialisation en Autriche, Belgique, Pays-bas, Royaume-Uni, Suisse

□ **DELEGATAIRES :**

Délégation comptable et administrative :

CACEIS FASTNET,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1/3 place Valhubert

75206 PARIS Cedex 13

□ **CONSEILLERS :**

Néant

□ **IDENTITE ET FONCTIONS DANS LA SICAV DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION :**

La liste des dirigeants de la Sicav et leurs principales fonctions exercées est disponible dans le rapport annuel de la Sicav. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

- ◆ Code ISIN :

Actions	Code ISIN	Devise de libellé
D (EUR)	FR0000292278	EUR
A (EUR)	FR0010259317	EUR

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

L'information sur les modifications affectant la Sicav est donnée aux actionnaires par tout moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la Sicav ainsi qu'un droit de vote pour s'exprimer en assemblée générale.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Un droit de vote est attaché aux actions

La gestion de la SICAV, est assurée par délégation, par la société de gestion, qui agit au nom des actionnaires et dans leur intérêt exclusif, et qui à ce titre, exerce le droit de vote attaché aux actions en portefeuille.

- ◆ Forme des actions : nominatives ou au porteur.
- ◆ Fractionnement de actions :

Les actions circulent en parts entières.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les règles d'imposition entre les mains de l'actionnaire concernent essentiellement les cessions d'actions ou les distributions de revenus effectuées à son profit. Il est recommandé au porteur de prendre contact avec son conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

2 Dispositions particulières

□ **CLASSIFICATION :**

Actions internationales.

□ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de la gestion de la Sicav est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres "stock picking"

Le portefeuille est en permanence exposé, à hauteur minimum de 65 % en valeurs orientées sur les marchés boursiers des pays émergents disposant d'une forte croissance économique par rapport à la moyenne des grands pays industrialisés, principalement en Asie du Sud-Est, Amérique Latine et Europe.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant est par nature extrêmement souple, dépendant de son appréciation des marchés émergents. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

En revanche, si l'investisseur le souhaite il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori le MSCI EMERGING MARKETS FREE (indice de capitalisation boursière réajusté en fonction du flottant de 26 pays émergents).

La performance du MSCI EMERGING MARKETS FREE mentionnée dans la partie B du présent prospectus n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice. A partir du 1^{er} janvier 2006, le calcul de performance utilisera le MSCI EMERGING MARKETS FREE réinvesti.

Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet « www.msct Barra.com ».

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

La stratégie d'investissement de l'OPCVM tient compte d'une répartition des risques au moyen d'une diversification des actions effectuées sur les marchés boursiers des pays émergents, principalement l'Asie du Sud-Est, l'Amérique Latine et l'Europe.

1 – LA STRATEGIE UTILISEE :

La technique du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction uniquement de caractères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers.

COMGEST S.A. a donc défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. L'analyse commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gestionnaires peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs.

Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, ces sociétés bénéficient d'une marque reconnue, d'un produit innovant ou d'un savoir-faire unique, qui leur assurent une position commerciale dominante et leur garantissent une autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, elles ont une activité aisément compréhensible.

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les zones géographiques définies et de répartitions de secteurs et capitalistique (grandes, moyennes, petites).

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

La Sicav est à tout moment exposée à hauteur de 60 % minimum en actions orientées sur les marchés boursiers des pays émergents, principalement en Asie du Sud-Est, en Amérique Latine et en Europe.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La Sicav pourra être exposée à hauteur de 20 % d'obligations orientées sur les marchés boursiers des pays émergents ; il s'agit d'obligations convertibles émises par les sociétés cotées (dette privée) susceptibles de ne pas avoir de notation et des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats de la Communauté européenne dans un but de placement de la trésorerie.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

La Sicav peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou OPC suivants :

2-3-1 OPCVM européens dont français conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	

2-3-2 OPCVM français non conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM nourricier	
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	
OPCVM à règles d'investissements allégées à effet de levier	
OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP	
FCMIT	

2-3-3 OPC étrangers non conformes à la directive	
Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	
Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.	

Les investissements en OPCVM peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM monétaires pour des placements court terme de trésorerie et / ou en OPCVM dont l'objectif de gestion permet d'investir sur des zones géographiques à l'accès difficile.

Les OPCVM ou OPC détenus par la Sicav peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Décret 89-623.

2-4 Instruments dérivés :

Des opérations sur marchés dérivés interbancaires de gré à gré (change à terme par le biais de ventes à terme de devises à 3 mois) seront effectuées dans une optique de couverture du risque de change.

2-5 Titres intégrant des dérivés :

La Sicav pourra également, à titre complémentaire, intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir : les dérivés intégrés (10 % maximum de l'actif) orientés sur les marchés boursiers asiatiques réglementés hors Japon.

- Le gérant pourra intervenir sur le risque action ;
- Les opérations auront un objectif de couverture et d'exposition. L'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion ;
- Nature des instruments utilisés : EMTN ; warrants, bons de souscription
- L'utilisation des dérivés intégrés sera limitée à certains marchés boursiers, difficiles d'accès pour les investisseurs étrangers. La Sicav pourra investir au travers d'EMTN,

émis par des émetteurs de premier ordre, le titre sous-jacent étant coté sur ledit marché (exemple : marché indien).

2-6 Dépôts :

La Sicav peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts au sens de l'article 2-1 du décret 89-623 modifié, d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF.

Les dépôts sont utilisés pour des placements de trésorerie dans l'attente d'opportunités d'investissement conforme à la politique de gestion.

2-7 Liquidités :

A titre accessoire, la Sicav peut détenir des liquidités.

2-8 Emprunts d'espèces :

Néant.

2-9 Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

□ PROFIL DE RISQUE

La Sicav sera investie dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels la Sicav sera investie.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Le risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant compris entre 60% et 100 % de l'actif. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro– des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant être compris entre 90 % et 100 % de l'actif.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels la Sicav investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la Sicav. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

La Sicav s'adresse à tous souscripteurs.

Actions D : Tous souscripteurs

Actions A: Investisseurs institutionnels

Le profil de risque de Magellan la destine à être souscrite par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions internationaux et désirant notamment se diversifier sur les pays émergents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de leur situation. Pour le déterminer, ils doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels à horizon de 5 ans et également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leur investissement afin de ne pas les exposer uniquement aux risques liés à MAGELLAN. Aussi, est il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la Sicav de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS -FREQUENCE DE DISTRIBUTION :**

Actions D : Sicav de capitalisation ou de distribution des revenus.

Actions A: Sicav de distribution des revenus.

La Sicav comptabilise les intérêts selon la méthode du coupon couru.

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Actions	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
D (EUR)	FR0000292278	Capitalisation ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 action	3 811,23 € (25 000 FRF) le 18 mars 1988)
A (EUR)	FR0010259317	Distribution	EUR	Investisseurs institutionnels	50 Millions € pour la première souscription uniquement	Celle des actions D à la création de cette catégorie

Les actions sont libellées en Euro et non décimalisées.

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ◆ modalités et conditions de souscription et de rachat:

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS BANK, chaque jour de valorisation à 10 heures 30.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux en France.

Actions	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Souscription ultérieure minimale
----------------	------------------	--	---

D (EUR)	FR0000292278	1 action	1 action
A (EUR)	FR0010259317	50 Millions €	1 action

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire :

-de la société de gestion :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Site internet : www.comgest.com

- dans les journaux suivants : La Vie Financière, les Echos, Investir, l'Agefi Suisse, le Boersen Zeitung (Allemagne), De Tijd (Belgique), l'Echo (Belgique), De Telegraaf (Pays-Bas), Die Presse (Autriche), Het Financiële Dagblad (Pays-Bas), l'International Herald Tribune, le Neue Zürcher Zeitung (Suisse).

-du dépositaire :

CACEIS BANK,

1-3 place Valhubert

75013 Paris

□ ***FRAIS ET COMMISSIONS :***

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Actions D : 3,25 % Actions A : 10%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors parts ou actions d'OPCVM	Actions D : 1,75 % TTC, Taux maximum Actions A : 0,80 % TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement COMGEST SA	Montant brut de la transaction	0,4186 % TTC

Commissions en nature conformes à l'article 322-44 du RGAMF: La société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

Description de la procédure du choix des intermédiaires

La sélection et le suivi des intermédiaires sont encadrés par un processus spécifique.

Les brokers actions suivent un processus de classement établi par la Direction de la société. Les gérants disposent d'une liste de brokers autorisés. Une revue périodique remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux brokers et/ou l'exclusion de certains.

Le classement est établi en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche ;
- qualité des prix d'exécution des ordres ;
- qualité du dépouillement ;
- liquidité offerte ;
- pérennité de l'intermédiaire.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- *DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :*

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite dans un délai d'une semaine auprès de :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

email : info@comgest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.comgest.com.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès du dépositaire et de la société de gestion.

Société de gestion

COMGEST SA

17 square Edouard VII

75009 Paris

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès du dépositaire, de la société de gestion ainsi que sur le site www.comgest.com

Société de gestion

COMGEST SA

17 square Edouard VII

75009 Paris

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de la Sicav sont conformes à la réglementation actuelle.

Magellan est une SICAV de type A. La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-2 du RGAMF.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

A) Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du *dernier cours de clôture connu*
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du *dernier cours de clôture connu*

B) Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du *dernier cours de clôture connu*
- non cotées et non déposées à Paris Sur la base du *dernier cours connu*,

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité du Conseil d'Administration à leur valeur probable de négociation.

C) Les OAT

Elles sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

D) Les O.P.C.V.M.

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

E) Les titres de créances négociables :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...)

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur

un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final sauf, sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

F) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

A) Les opérations sur les marchés à terme fermes :

sur la base du cours d'ouverture.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles

sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

C) Les swaps :

sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge :

- *durée inférieure ou égale à 3 mois*: EURIBOR
 - *durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an* : EURIBOR
 - *durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans* : BTAN
 - *durée supérieure à 5 ans* : OAT
 - de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
 - le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
- sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

D) Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A Engagements sur marchés à terme fermes

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange

a) de taux

♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois
adossés: nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)
non adossés: nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois
adossés

° Taux fixe / Taux variable

– évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable / Taux fixe

– évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés

° Taux fixe / Taux variable

– évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable / Taux fixe

– évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

STATUTS
MAGELLAN
Sicav
17, square Edouard VII 75009 Paris
RCS B 344.395.413

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut, conformément à la réglementation en vigueur, décider de créer des compartiments et des catégories d'actions.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : MAGELLAN
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 9^{ème} – 17 square Edouard VII.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros (50 000 000 F) divisé en actions 2 000 actions de 3.811,23 euros (25 000 F) chacune entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 1999, le nombre d'actions en circulation a été multiplié par dix le 14 avril 1999, par l'échange de dix actions nouvelles contre une action ancienne.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution et/ou capitalisation);
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'AGE.
Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Un plafonnement de l'actif peut être prévu, en montant de l'actif ou en nombre d'actions.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée. Des conditions de souscription minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L. 214-9 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et de ses textes d'application relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu - propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu – propriétaires et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le nombre de dix-huit administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 75 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année civile de leur 75^{ème} anniversaire.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière et sous réserve de l'application des limites d'âge. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, d'un administrateur, le conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement. Les nominations ainsi faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur (et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire), le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 75^{ème} anniversaire.

Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne peut excéder deux années.

Le Président est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont délivrés et certifiés soit par le Président de conseil, soit par le directeur général, soit par un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit encore par le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le Président du conseil.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 bis - Président

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le président, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeurs généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans. Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux années.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au Président ainsi qu'au directeur général et en fixe les modalités.

Article 21 - Censeurs

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il ne peut être procédé à la nomination de censeurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. Les mandats de censeurs ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement dès l'année du 70^{ème} anniversaire du titulaire du poste. Cette disposition s'applique au représentant des censeurs personnes morales.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

Article 23 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

CACEIS Bank

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 24 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs à toute personne habilitée et notamment au gestionnaire financier, administratif et comptable en vertu du contrat qui lie celui-ci à la Sicav.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 27- Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 28- Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En cas de création d'autres catégories d'actions, la SICAV pourra opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; le conseil d'administration peut décider la distribution d'acomptes ;
- l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année ; le conseil d'administration peut décider la distribution d'acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30- Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.